

Public notice



PUBLIC CONSULTATION MEETING

Draft by-law RCA14 17232 amending the *Urban planning by-law for Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough (01-276)* so as to integrate provisions concerning the height, construction and appearance of railings at outdoor cafés.

NOTICE is hereby given to interested persons in the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough and the boroughs of Outremont, Ville-Marie, Sud-Ouest and Saint-Laurent residing in a zone contiguous to the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough, by the undersigned:

THAT, following the adoption of the above draft by-law RCA14 17232 at the regular meeting of the Borough Council held on June 25, 2014, there will be a public consultation meeting on **Thursday, August 28, 2014, at 6:30 p.m., at Borough Offices, 5160, boulevard Décarie, 4th floor, Montréal**, in conformity with the provisions of the *Act respecting land use planning and development* (R.S.Q., c. A-19.1).

THAT the purpose of this draft by-law is to determine the height, construction and appearance of railings at outdoor cafés.

THAT this draft by-law concerns the entire borough territory and is subject to approval by referendum.

THAT in the course of this public meeting, the Chair will explain the draft by-law and the consequences of its adoption and will hear interested parties wishing to be heard.

THAT this draft by-law and related report (in French) are available for consultation at the Accès Montréal Office, at 5160, boulevard Décarie, ground floor, from Monday to Friday between 8:30 a.m. and 5 p.m.. A copy of the draft by-law may be obtained, free of charge, by anyone who so requests. For additional information please call 514 872-9387.

THAT this notice and the draft by-law and related report (in French) are also available on the borough Website, at ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, under "Public notices."

GIVEN AT MONTRÉAL, this August 6, 2014.

Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Identification		Numéro de dossier : 1141462006
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'y intégrer des dispositions relatives la hauteur, la construction et l'apparence des garde-corps des café-terrasses.	

Contenu

Contexte

Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) régit le droit d'exploitation d'un café-terrasse accessoire à un restaurant ou à un débit de boisson. Plus précisément, ce règlement cible des secteurs d'usages où les café-terrasses peuvent être autorisés ainsi que des normes de localisation sur les terrains et des conditions d'exploitation. Cependant, elle ne prévoit aucune norme eu égard à leur garde-corps. Il peut ainsi en résulter des aménagements qui contribuent peu à la qualité paysagère de leur milieu d'insertion.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a préparé une modification réglementaire visant à encadrer l'apparence et la hauteur des garde-corps.

Décision(s) antérieure(s)

Description

La direction propose de limiter les matériaux et la hauteur des garde-corps des cafés-terrasses. Plus précisément, il est proposé d'exiger qu'un garde-corps entourant un café-terrasse soit formé de verre clair ou translucide, ou de barreaux d'acier, d'aluminium soudé ou de fer ornemental. Ces dispositions éviteront la construction de garde-corps dont la hauteur et l'opacité empêchent les passants de voir les commerces ou les accès à des logements. De plus, elles faciliteront l'intégration des garde-corps au cadre bâti de l'arrondissement en fixant une qualité minimale.

En outre, il y a lieu de limiter, d'une part, la hauteur d'un garde-corps à 1,2 m, soit la hauteur exigée par le Code de construction pour un garde-corps d'un balcon et, d'autre part, d'exiger qu'il soit ancré au sol afin d'assurer la sécurité des utilisateurs des cafés-terrasses.

Par ailleurs, certains planchers de café-terrasse ne sont pas construits directement au sol. En conséquence, afin d'éviter l'accumulation de débris, il apparaît intéressant de construire au pourtour de ce plancher un muret. L'expérience a démontré qu'une construction de qualité et dont l'intégrité résiste au temps doit être construite de maçonnerie, donc de béton, de pierre, de briques ou en bloc de parement.

Cependant, dans le cas d'une transformation d'un bâtiment résidentiel aux fins d'un restaurant ou d'un débit de boisson, l'apparence du balcon à transformer en café-terrasse devrait être sauvegardé. À cette fin, il est proposé de créer un plan d'implantation et d'intégration architectural dont les critères viseront à assurer le respect du caractère résidentiel du bâtiment et du terrain visés.

Justification

- Considérant que certains garde-corps proposés à ce jour prenaient l'apparence de mur en bordure du domaine public;
- Considérant que les garde-corps en bois demandent un entretien régulier qui n'est pas toujours fait;
- Considérant qu'il est dans l'intérêt de tous d'assurer une visibilité des commerces et accès aux logements ou autres usages depuis le domaine public;
- Considérant que la qualité des aménagements déposés à ce jour n'est pas toujours de qualité;
- Considérant que la sécurité des citoyens exige qu'un garde-corps soit installé;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la propreté des lieux en fermant le dessous des cafés-terrasses;
- Considérant que les murets de maçonnerie constituent la meilleure façon de fermer ces espaces;
- Considérant que l'intégration architecturale du café-terrasse, lors de la transformation d'un bâtiment résidentiel en commerce, sera assurée par un plan d'implantation et d'intégration architectural.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à ce projet de règlement modificateur.

Aspect(s) financier(s)

Développement durable

Impact(s) majeur(s)

Opération(s) de communication

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

25 juin 2014	Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement
Juillet 2014	Consultation publique
11 août 2014	Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement
2 septembre 2014	Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement
Septembre 2014	Approbation référendaire, s'il y a lieu, pour la hauteur des garde-corps
Septembre 2014	Délivrance du certificat de conformité aux objectifs du Plan d'urbanisme
Septembre 2014	Entrée en vigueur du règlement modificateur

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Ce projet est conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) et à la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4).

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Service des affaires juridiques, Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Responsable du dossier Robert DENIS Conseiller en aménagement Tél. : 514-872-1832 Télécop. : 514 868-5050	Endossé par: Daniel LAFOND Directeur Tél. : 514-872-6323 Télécop. : 514 868-5050 Date d'endossement : 2014-05-15 10:37:54
--	---

Approbation du Directeur de direction Tél. : Approuvé le :	Approbation du Directeur de service Tél. : Approuvé le :
---	---

Numéro de dossier : 1141462006

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mercredi 25 juin 2014

Résolution: CA14 170263

AVIS DE MOTION

M. Russell Copeman donne un avis de motion annonçant qu'il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)*.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCA14 17232

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Russell Copeman

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA14 17232 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* afin d'y intégrer des dispositions relatives à la hauteur, la construction et l'apparence des garde-corps des café-terrasses, puis mandater le secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1141462006

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 30 juin 2014

RCA14 17232 **PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'Y INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA HAUTEUR, LA CONSTRUCTION ET L'APPARENCE DES GARDE-CORPS DES CAFÉ-TERRASSES**

VU les articles 113 et 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 25 juin 2014, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) est modifié par l'insertion, après l'article 347, des articles suivants :

« **347.1.** Un garde-corps d'un café-terrasse doit être ancré au sol et avoir une hauteur maximale de 1,2 m.

347.2. Seul un garde-corps constitué de panneaux de verre clair ou translucide ou de barreaux et de poteaux en acier, fer ou aluminium soudé est autorisé. Une plaque opaque dont un des côtés mesure plus de 20 cm est interdite.

Le premier alinéa ne s'applique pas au garde-corps d'un café-terrasse qui résulte de la transformation d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles.

347.3. L'espace compris entre un plancher d'un café-terrasse et le sol qui le supporte doit être fermé en tout point au pourtour immédiat de ce plancher par un muret en maçonnerie.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un café-terrasse qui résulte de la transformation d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles.

347.4. Dans le cas d'une transformation en café-terrasse d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles, le café-terrasse doit être approuvé conformément au titre VIII selon le critère suivant afin de préserver le caractère résidentiel :

1° le café-terrasse doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter à l'expression architecturale du bâtiment ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur architecturale du bâtiment. ».

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
25 JUIN 2014.**

Le maire d'arrondissement,
Russell Copeman

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate